

Procédure européenne d'injonction de payer

Études de cas¹

Professeur Xandra Kramer, Université Erasmus de Rotterdam²

Sommaire

Questions relatives au cas I.....	2
Réponses du cas I.....	4
Scénario du cas II.....	12
Questions relatives au cas II	12
Réponses du cas II	14
Conseils méthodologiques	17
Objectifs et approche de la formation	17
Instruments.....	17



Avec le soutien du programme Justice 2014-2020 de l'Union européenne.

¹ Exposé élaboré dans le cadre du projet « Mieux appliquer les procédures transfrontalières européennes : formation juridique et linguistique pour les acteurs de la justice en Europe », convention de subvention n° 806998.

² Traduction par Attimedia SA. Document original en anglais, avril 2019.

Scénario du cas I

OneWeb GmbH est une société ayant son siège à Innsbruck (Autriche) qui fournit une large gamme de services Internet, tels que l'hébergement de sites web, le stockage dans le cloud et la maintenance web. Sa clientèle se compose à la fois d'entreprises et de consommateurs, mais principalement de petites entreprises. En décembre 2018, elle a conclu un contrat avec Galicia Turismo LLC, une petite agence de tourisme située à Vigo (Espagne).

Le contrat a été conclu par le biais du site web de OneWeb, sur lequel la société fait la promotion de ses services et permet la conclusion de contrats en ligne. Pour conclure un contrat, le client doit cocher une case « Accepter les conditions générales », qui comprend un hyperlien renvoyant aux conditions générales des services. Ces conditions comprennent notamment la disposition suivante : « *En cas de litige résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les tribunaux d'Innsbruck (Autriche) sont seuls compétents.* »

Étant donné que Galicia Turismo ne paie pas deux factures en souffrance (pour un montant total de 4 979 EUR), malgré plusieurs rappels, OneWeb décide de résilier le contrat et en informe Galicia Turismo. OneWeb réclame le montant des factures impayées, ainsi qu'un montant de 1 500 EUR correspondant aux frais de résiliation du contrat mentionnés dans le contrat. Elle souhaite également obtenir le remboursement de ses frais de justice.

Questions relatives au cas I

1. Quelles sont les procédures européennes disponibles pour les créances pécuniaires transfrontalières ?
2. a) Quelle procédure est la plus appropriée dans ce cas ? Dans votre réponse, prenez en considération le champ d'application de la procédure européenne d'injonction de payer.
b) La société OneWeb peut-elle utiliser la procédure européenne de règlement des petits litiges pour réclamer des dommages et intérêts pour son manque à gagner après qu'elle a été contrainte de résilier le contrat ?
c) Supposons que OneWeb intente une action en Autriche et souhaite utiliser le *Mahnverfahren*, une procédure autrichienne de recouvrement de créances. Est-ce possible ?
d) Quelles sont les principales différences entre l'utilisation d'une procédure européenne d'injonction de payer et d'une procédure nationale ?
e) La procédure européenne d'injonction de payer serait-elle disponible si le siège de OneWeb se situait en Suisse, en supposant que tous les autres éléments du cas restent inchangés, y compris l'accord d'élection de for ?
3. Revenons au scénario de base et supposons que OneWeb souhaite demander une injonction de payer européenne. Quelle est ou quelles sont les juridictions compétentes pour cette action ?

Exercice : *quels États membres ont concentré l'application de la procédure européenne d'injonction de payer auprès d'une ou plusieurs juridictions spécifiques ?*

4. La société OneWeb a-t-elle besoin d'une représentation en justice pour une injonction de payer européenne ?

5. Supposons que OneWeb souhaite introduire sa demande auprès d'un tribunal autrichien. Comment cette demande doit-elle être introduite ? Plus particulièrement, peut-elle être introduite par voie électronique ?

6. Dans sa demande, la société OneWeb doit-elle :

- a) mentionner la cause de l'action ?
- b) préciser les frais et les intérêts qu'elle réclame ?
- c) joindre des éléments de preuve ?

7. La juridiction autrichienne peut-elle demander des informations sur la créance sur la base du droit autrichien ?

8. La juridiction ou une autre instance compétente doivent-elles notifier ou signifier le formulaire de demande à Galicia Turismo ?

9. La juridiction peut-elle rejeter la demande si le formulaire de demande ne comprend pas certaines informations sur la cause de l'action ou une description des éléments de preuve ?

Variante du scénario : *supposons que le contrat a été conclu avec Mme Gonzalez, une consommatrice domiciliée à Vigo (Espagne), pour l'hébergement et la maintenance d'un site web personnel.*

10. La juridiction doit-elle examiner si la pénalité de 1 500 EUR en cas de retard de paiement est abusive, eu égard à la valeur relativement faible du contrat, au sens de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ?

Réponses du cas I

1. Quelles sont les procédures européennes disponibles pour les créances pécuniaires transfrontalières ? Ce sont la procédure européenne d'injonction de payer (règlement n° 1896/2006) et la procédure européenne de règlement des petits litiges (règlement n° 861/2007). Toutes deux ont été modifiées par le règlement 2015/2421, qui a notamment introduit de nouvelles dispositions aux articles 17, 30 et 31 du règlement sur l'injonction de payer européenne et est entré en vigueur le 14 juillet 2017. Ces procédures sont destinées à simplifier, à accélérer et à réduire les coûts de règlement pour les petits litiges ou les créances incontestées et suppriment l'exequatur aux fins de l'exécution (cf. article premier des deux règlements). Elles peuvent toutes les deux être utilisées pour le recouvrement de créances transfrontalières en matière civile et commerciale et s'ajoutent aux procédures nationales existantes (cf. articles premier, 2 et 3 des deux règlements). Le cas étudié est de nature commerciale et n'est pas exclu du champ d'application (article 2, paragraphe 2). Les deux principales différences entre les deux procédures sont les suivantes :

1. L'injonction de payer européenne n'est pas plafonnée en termes pécuniaires. La procédure de règlement des petits litiges est plafonnée à un montant de 5 000 EUR (article 2, paragraphe 1, du règlement) et n'est donc en principe pas applicable à cette affaire.

2. L'injonction de payer européenne est uniquement disponible pour les créances pécuniaires incontestées (article premier du règlement). La procédure de règlement des petits litiges peut s'appliquer tant aux créances contestées qu'incontestées.

Le portail e-Justice propose un assistant pour déterminer les procédures pouvant être appliquées : https://e-justice.europa.eu/content_dynamic_forms-155-fr.do.

Les dispositions des règlements sont contraignantes et la législation nationale ne peut imposer d'exigences plus strictes (cf. arrêt dans l'affaire C-215/11, Szyrocka, ECLI:EU:C:2012:794, qui concerne l'injonction de payer, mais il en est de même pour le règlement des petits litiges). Le droit national intervient néanmoins lorsqu'une question n'est pas expressément réglée par le règlement sur l'injonction de payer ou sur les petits litiges (cf. respectivement articles 26 et 19).

Une troisième procédure européenne uniforme est l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC), qui prévoit des mesures conservatoires (saisie des avoirs bancaires) afin de garantir l'exécution.

2. a) Quelle procédure est la plus appropriée dans ce cas ? Le montant total réclamé s'élève à 6 479 EUR, outre les frais et les intérêts. Il exclut en principe la procédure européenne de règlement des petits litiges, qui s'applique lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 5 000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours (article 2 PERPL). OneWeb pourrait décider de renoncer à réclamer la pénalité contractuelle de 1 500 EUR de façon à ce que sa créance ne dépasse pas le plafond de la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Une meilleure solution consiste à recourir à la procédure européenne d'injonction de payer, bien que cela ne soit possible que si Galicia Turismo ne conteste pas la créance en formant opposition conformément à l'article 16 du règlement correspondant.

Champ d'application

Pour déterminer le champ d'application du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, il convient d'examiner les points suivants.

Eu égard aux articles 2, 3 et 4 du règlement, les éléments suivants sont importants :

- Article 2, paragraphe 1 : « Le présent règlement s'applique **en matière civile et commerciale** dans les **litiges transfrontaliers**, quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii"). »
- L'article 2, paragraphe 2, énumère les exceptions à ce champ d'application.

Matière civile et commerciale : conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), cette notion doit recevoir une interprétation autonome (cf. arrêts dans l'affaire C-29/76, LTU/Eurocontrol, ECLI:EU:C:1976:137, et plus récemment, dans l'affaire C-551/15, Pula Parking, ECLI:EU:C:2017:193). En l'espèce, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une matière commerciale. De plus, aucune des exceptions de l'article 2, paragraphe 2, n'est applicable. L'on est en présence d'un contrat de service ordinaire entre deux parties commerciales.

Litiges transfrontaliers : cette notion est définie plus précisément à l'article 3, qui dispose : « Aux fins du présent règlement, un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. » Le domicile doit être déterminé conformément aux dispositions qui figurent désormais aux articles 62 et 63 du règlement Bruxelles I (refonte) (n° 1215/2012) (paragraphe 2 : le texte original fait référence à l'ancien règlement, avec les articles 59 et 60 du règlement n° 44/2001). Le moment auquel il doit être déterminé si le litige a un caractère transfrontalier est celui où la demande d'injonction de payer européenne est introduite (paragraphe 3). En l'espèce, cette condition est satisfaite puisque les parties ont leur siège respectif dans des pays différents (Autriche et Espagne), de sorte que la juridiction compétente – qui doit être déterminée sur la base du règlement Bruxelles I (refonte) – sera nécessairement située dans un autre pays que le domicile ou la résidence habituelle d'une des parties.

Champ d'application temporel et géographique : le règlement est applicable depuis le 12 décembre 2008 pour les demandes introduites à partir de cette date (article 33). Le règlement 2015/2421 l'a légèrement modifié avec effet au 14 juillet 2017, mais cela ne concerne que les articles 17, 30 et 31 du règlement.

Le règlement n'est pas applicable au Danemark (considérant 32). Il est considéré que le Danemark n'est pas un État membre aux fins de ce règlement (article 3, paragraphe 1).

Créances pécuniaires : l'article 4 exige que l'affaire porte sur une créance pécuniaire liquide et exigible à la date à laquelle la demande est introduite. Cette condition est remplie dans le cas étudié, puisqu'un montant précis est exigible. Les frais et les intérêts réclamés devront être précisés dans le formulaire de demande A.

b) La société OneWeb peut-elle utiliser la procédure européenne de règlement des petits litiges pour réclamer des dommages et intérêts pour son manque à gagner après qu'elle a été contrainte de résilier le contrat ? Elle peut en principe réclamer tout montant lié à la créance, puisqu'il n'existe aucun plafond. Le formulaire type A comprend une section distincte pour les pénalités contractuelles (point 8). La créance principale doit être décrite à la section 6 de la demande. L'on peut se demander si un manque à gagner est suffisamment précis et, en tout état de cause, le montant devrait être indiqué avec la mention du motif (« défaut de paiement » pour la créance principale). La pénalité contractuelle visée à la section 8 comprendrait la pénalité de 1 500 EUR prévue dans le contrat pour le cas où la résiliation est motivée par le non-respect du contrat – l'obligation de payer les services – par Galicia Turismo. Il est peu probable que le manque à gagner soit éligible en tant que tel. Bien que l'examen réalisé par la juridiction soit relativement marginal, si une partie de la demande n'entre pas dans le champ d'application de la procédure ou semble manifestement non fondée, la demande doit être rejetée sur la base de l'article 8 lu en combinaison avec l'article 11.

c) Supposons que OneWeb intente une action en Autriche et souhaite utiliser le *Mahnverfahren*, une procédure autrichienne de recouvrement de créances. Est-ce possible ? L'injonction de payer européenne est une procédure facultative (tout comme la procédure européenne de règlement des petits litiges). Cette caractéristique tient à l'exigence de proportionnalité et de subsidiarité du droit de l'Union. L'article premier, paragraphe 2, fait expressément référence aux procédures nationales pour les créances au sens de l'article 4. De même, le considérant 10 affirme clairement que le règlement entend procurer une alternative aux procédures nationales et qu'il ne remplace ni n'harmonise les mécanismes prévus par le droit national. Par conséquent, OneWeb peut toujours demander une injonction par le biais du *Mahnverfahren* autrichien (ou de toute autre procédure nationale). Cette procédure peut lui paraître plus attrayante pour des raisons de familiarité ou pour d'autres caractéristiques. Il faut simplement qu'une juridiction autrichienne possède la compétence internationale, ce qui ne soulèverait pas de problème eu égard à l'accord d'élection de for et à l'article 25 du règlement Bruxelles I (refonte). Une information de base sur le système judiciaire et les juridictions en Autriche peut être consultée sur le portail e-Justice à cette adresse : https://e-justice.europa.eu/content_judicial_systems_in_member_states-16-at-fr.do?init=true&member=1.

d) Quelles sont les principales différences entre l'utilisation d'une procédure européenne d'injonction de payer et d'une procédure nationale ? Cela dépend des modalités de la procédure nationale, mais pour ce qui est des actions transfrontalières dans l'UE, les avantages de l'injonction de payer européenne peuvent résider dans la simplicité et l'uniformité de la procédure dans toute l'UE, la disponibilité des formulaires dans toutes les langues de l'UE, les

règles relatives à la signification et à la notification, aux traductions et à l'exécution, ainsi que la suppression totale de l'exequatur. Si une procédure nationale est intentée pour régler une affaire transfrontalière, les dispositions du règlement sur la signification et la notification des actes et du règlement Bruxelles I (refonte) doivent être appliquées. Au niveau de l'exécution, le règlement Bruxelles I (refonte) maintient davantage de motifs de refus (cf. article 45) que l'article 22 du règlement sur l'injonction de payer européenne (uniquement l'incompatibilité).

e) La procédure européenne d'injonction de payer serait-elle disponible si le siège de OneWeb se situait en Suisse, en supposant que tous les autres éléments du cas restent inchangés, y compris l'accord d'élection de for ? Le fait que la Suisse n'est pas un État membre de l'UE ne s'oppose pas en soi à l'applicabilité du règlement. L'exigence que le litige soit transfrontalier reste néanmoins applicable. Si la juridiction autrichienne est choisie (auquel cas le règlement Bruxelles I (refonte) établit que cette juridiction est compétente) alors que Galicia Turismo a son siège en Espagne, le litige est réputé transfrontalier au sens de l'article 3. L'on peut se référer à ce sujet à l'arrêt dans l'affaire C-627/17, ZSE Energia, ECLI:EU:C:2018:941 (la notion de « parties » vise seulement les parties requérante et défenderesse, et non des parties tierces intervenantes, et les parties doivent être domiciliées dans un autre État membre que celui de la juridiction saisie). Par référence à l'arrêt dans l'affaire C-412/98, Group Josi, ECLI:EU:C:2000:399, il apparaît clairement que le domicile du demandeur n'est pas pertinent aux fins du règlement Bruxelles I (refonte).

3. Revenons au scénario de base et supposons que OneWeb souhaite demander une injonction de payer européenne. Quelle est ou quelles sont les juridictions compétentes pour cette action ? L'article 6, paragraphe 1, du règlement sur l'injonction de payer européenne fait référence au règlement Bruxelles I (cette référence doit s'entendre comme une référence à la version la plus récente, soit le règlement n° 1215/2012 (refonte)). Le paragraphe 2 a trait aux litiges impliquant des consommateurs et n'est pas pertinent en l'espèce. Le formulaire de demande A fait également référence à ce règlement. Les formulaires les plus récents, qui intègrent les modifications apportées par le règlement 2015/2421, sont disponibles sur le portail e-Justice : https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order_forms-156-fr.do. La section 3 concerne les fondements de la compétence et, dans cette section, le code 12 concerne le choix d'une juridiction. En l'espèce, le contrat contenait un accord d'élection de for. Ce système est régi par l'article 25 du règlement Bruxelles I (refonte). Le for est désigné dans le contrat et un contrat électronique est assimilé à un contrat écrit (article 25, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec le paragraphe 2). Il est considéré qu'il s'agit d'une communication par voie électronique sur un support durable (la Cour l'a confirmé dans l'arrêt C-322/14, El Majdoub, ECLI:EU:C:2015:334, en précisant qu'il doit être possible de cliquer sur le document, de le télécharger et de l'enregistrer). La compétence exclusive est donc attribuée aux juridictions autrichiennes, et plus précisément, aux tribunaux d'Innsbruck. Les États membres peuvent toutefois désigner une juridiction spécifique chargée de ces matières, ce qu'a fait l'Autriche. Les informations prévues à l'article 29 sont disponibles à cette adresse : https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order-353-at-fr.do?member=1

Article 29(1)(a) - Juridictions compétentes

Seul le Bezirksgericht für Handelssachen Wien (tribunal cantonal pour les affaires commerciales de Vienne) est compétent pour les demandes de délivrance d'une injonction de payer européenne [article 252, paragraphe 2, du code de procédure civile autrichien (Zivilprozessordnung - ZPO)].

Exercice : quels États membres ont concentré l'application de la procédure européenne d'injonction de payer auprès d'une ou plusieurs juridictions spécifiques ?

=> Utilisez le portail e-Justice https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order-353-fr.do et parcourez les États membres. *Il peut être intéressant d'expliquer pourquoi les États membres ont opté pour cette solution, à savoir l'efficacité, la limitation à un seul tribunal maîtrisant un savoir-faire spécifique dans le traitement des litiges internationaux ou le parallélisme avec la compétence dans la procédure nationale d'injonction de payer.*

4. La société OneWeb a-t-elle besoin d'une représentation en justice pour une injonction de payer européenne ?

La procédure européenne d'injonction de payer se distingue notamment en ce qu'une représentation en justice n'est pas obligatoire, quel que soit le montant de la créance qui sous-tend la demande d'injonction de payer. L'article 24 du règlement peut être consulté à ce sujet. Cette disposition s'applique quelles que soient les exigences qu'imposerait une procédure civile nationale dans un tel cas, de sorte que la procédure européenne d'injonction de payer (tout comme la procédure de règlement des petits litiges) harmonise les règles en matière de représentation en justice. Une représentation n'est pas prescrite afin de réduire les coûts et de faciliter l'accès à la procédure. Les formulaires types, les informations et les conseils du portail e-Justice, qui propose des formulaires dynamiques pouvant être remplis en ligne, devraient suffire aux utilisateurs. Un Guide pratique est en outre disponible sur le portail e-Justice : https://e-justice.europa.eu/content_order_for_payment_procedures-41-fr.do.

5. Supposons que OneWeb souhaite introduire sa demande auprès d'un tribunal autrichien. Comment cette demande doit-elle être introduite ? Plus particulièrement, peut-elle être introduite par voie électronique ?

L'article 7, paragraphe 1, du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer impose l'utilisation du formulaire de demande A (annexe I). L'article 7, paragraphe 2, énumère les éléments qui doivent être inclus (le formulaire les reprend également). Conformément à l'article 7, paragraphe 5, la demande doit être introduite sur support papier ou par tout autre moyen de communication accepté par l'État membre d'origine et utilisable par la juridiction d'origine. L'utilisation des moyens de communication électroniques est encouragée dans les procédures européennes. La directive sur les signatures électroniques est applicable, excepté s'il existe un système national d'identification (paragraphe 6). L'injonction de payer européenne n'impose aucune obligation à un État membre de permettre l'introduction d'une demande par voie électronique. En effet, cette possibilité est liée à l'organisation judiciaire et à l'avancée technologique dans chaque État. Les États membres doivent informer

la Commission des systèmes disponibles (article 7, paragraphe 6, et article 29, paragraphe 1, sous c)) et la Commission doit mettre ces informations à la disposition du public (article 29, paragraphe 2).

Sur le portail e-Justice, à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order-353-at-fr.do?init=true&member=1, les informations suivantes sont disponibles pour l'Autriche :

Article 29(1)(c) - Moyens de communication

Les informations aux fins des procédures européennes d'injonction de payer peuvent être transmises sur support papier ou électronique par le recours à l'e-justice, qui est en principe accessible à toute personne physique ou morale. Sur le plan technique, il est nécessaire à cet effet de disposer d'un logiciel spécial et de recourir à une entité d'origine. Une liste de ces entités, régulièrement mise à jour, est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.edikte.justiz.gv.at/edikte/km/kmhlp05.nsf/all/erv>.

La transmission d'informations par fax ou par courriel n'est pas possible.

6. Dans sa demande, la société OneWeb doit-elle :

a) mentionner la cause de l'action ? Oui, cf. article 7, paragraphe 2, sous d). Une description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance et des intérêts réclamés doit être incluse. Cf. également section 6 du formulaire de demande.

b) préciser les frais et les intérêts qu'elle réclame ? Oui, cf. article 7, paragraphe 2, sous b) et c), ainsi que les sections 7 et 9 du formulaire de demande.

c) joindre des éléments de preuve ? Le formulaire de demande doit contenir une description des éléments de preuve, cf. article 7, paragraphe 2, sous e), et section 10 du formulaire (preuve documentaire, preuve testimoniale, preuve émanant d'un expert, inspection ou autre à préciser). Ces éléments ne doivent pas être joints.

La juridiction doit rejeter la demande, conformément à l'article 11, paragraphe 1, sous b), si la demande est manifestement non fondée ou, sous c) si le demandeur n'a pas rempli la section relative aux éléments de preuve et ne répond pas après qu'il a été invité à compléter ou à rectifier sa demande.

7. La juridiction autrichienne peut-elle demander des informations sur la créance sur la base du droit autrichien ? Non, ce n'est pas permis au-delà des exigences résultant de l'article 7. Cette disposition est exhaustive et aucune autre exigence ne peut être imposée sur la base du droit autrichien. Cf. arrêt C-215/11, Szyrocka, ECLI:EU:C:2012:794, dans lequel la Cour a statué que l'article 7 « doit être interprété en ce sens qu'il règle de manière exhaustive les conditions que doit remplir la demande d'injonction de payer européenne ». Dans cette affaire, la juridiction polonaise avait constaté que le demandeur n'avait pas précisé, comme exigé par le droit polonais, la valeur de l'objet du litige en monnaie polonaise, afin de permettre

le calcul des frais de justice. Cette exigence n'était pas valable dans le cadre de l'injonction de payer européenne.

8. La juridiction peut-elle rejeter la demande si le formulaire de demande ne comprend pas certaines informations sur la cause de l'action ou une description des éléments de preuve ? Elle pourrait le faire, puisque ces éléments sont prescrits à l'article 7, mais conformément à l'article 9, elle doit mettre le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier la demande. Elle doit utiliser à cette fin le formulaire type B (annexe II). En pratique, il arrive que des moyens plus informels, comme l'envoi d'un e-mail ou un appel téléphonique, soient utilisés pour obtenir des éléments manquants simples, ce qui semble correspondre aux objectifs du règlement. La juridiction doit fixer un délai approprié pour compléter ou rectifier la demande (cf. article 9, paragraphe 2).

La juridiction ne peut rejeter la demande que si elle est manifestement non fondée ou irrecevable.

9. La juridiction ou une autre instance compétente doivent-elles notifier ou signifier le formulaire de demande à Galicia Turismo ? Non, l'injonction de payer européenne est une procédure unilatérale. La juridiction doit délivrer l'injonction après avoir examiné la demande conformément à l'article 8, en ce qui concerne notamment les exigences relatives au champ d'application, à la compétence et à l'information établies aux articles 2, 3, 4, 6 et 7, et déterminé si la demande semble fondée. Cf. également article 12. L'injonction de payer européenne elle-même doit être signifiée ou notifiée conformément aux articles 13 à 15, ce qui marque le début d'un délai d'opposition à l'injonction.

10. La juridiction doit-elle examiner si la pénalité de 1 500 EUR en cas de retard de paiement est abusive, eu égard à la valeur relativement faible du contrat, au sens de la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ? D'une manière générale, l'article 8 sur l'examen de la demande requiert principalement un examen des exigences de forme (cf. question précédente). La juridiction doit toutefois aussi examiner si la demande semble fondée, et la partie sur la pénalité contractuelle incluse par le demandeur peut également nécessiter un examen. La jurisprudence de la Cour sur la directive concernant les clauses abusives fait clairement apparaître que cet aspect doit être examiné d'office. Il existe néanmoins une difficulté en ce que d'après l'article 8, l'examen peut être effectué au moyen d'une procédure automatisée et, dans certains États membres, les demandes sont traitées par voie électronique ou sans intervention d'un juge. Dans l'affaire C-618/10, Banco Español de Crédito, EU:C:2012:349, la Cour a été amenée à se pencher sur une disposition (éventuellement déloyale) figurant dans un contrat conclu avec un consommateur dans le cadre d'une procédure nationale d'injonction de payer. La juridiction de renvoi avait également exprimé ses doutes par rapport à l'injonction de payer européenne, mais étant donné qu'il s'agissait d'une affaire nationale, la Cour n'a pas abordé cette question. Au sujet de la procédure nationale, la Cour a statué que le juge (ou un membre du personnel judiciaire) doit être en mesure d'apprécier d'office, avant de délivrer l'injonction de payer, le caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat conclu avec un consommateur. Il est

probable que ce raisonnement s'applique également pour l'injonction de payer européenne. Cet examen pourrait s'appuyer sur l'article 10 du règlement sur la modification de la demande et utiliser le formulaire type C (annexe III). La juridiction peut inviter le demandeur à modifier sa demande pour ce qui concerne cet aspect.

Scénario du cas II

Pragoboard s.r.o. est une société installée à Prague (République tchèque), qui fabrique des composants électroniques et les distribue auprès de détaillants dans toute l'Europe. En 2017, elle a conclu un contrat prévoyant la vente d'une quantité déterminée de composants tous les trois mois à Electromasters BV, une société ayant son siège à Rotterdam (Pays-Bas). Ce contrat stipule que les composants doivent être livrés à Rotterdam et comprend un accord d'élection de for, qui attribue la compétence exclusive à la juridiction de Prague pour tout litige résultant du contrat ou s'y rapportant.

Au début octobre 2018, Pragoboard a constaté que les trois dernières factures, d'un montant cumulé de 854 799,20 EUR, n'avaient pas encore été acquittées. Elle avait envoyé un rappel par e-mail le mois précédent pour la première facture, mais Electromaster n'y a pas réagi. Elle a alors envoyé un nouveau rappel pour les trois factures. Un mois plus tard, Electromasters a répondu qu'elle rencontrait certains problèmes dans le paiement de ses factures en raison d'un nouveau système administratif, mais que deux factures seraient réglées pour la fin de l'année et la troisième en janvier. À la fin janvier, toutefois, aucune des factures n'avait été payée et Pragoboard a annulé la livraison planifiée pour janvier. Pragoboard a adressé un nouveau rappel à Electromaster et l'a avertie que si les trois factures n'étaient pas réglées pour le 28 février 2019, elle résilierait le contrat et elle lui porterait en compte les intérêts au taux contractuel et les frais.

À cette date, les factures ne sont toujours pas payées et Pragoboard sollicite un avocat pour entamer des poursuites judiciaires. L'avocat conseille d'utiliser la procédure européenne d'injonction de payer. Le 1^{er} avril 2019, la demande d'injonction de payer européenne est introduite auprès du tribunal régional compétent à Prague. Elle porte sur le montant de 854 799,20 EUR pour les factures, outre 3 567,59 EUR d'intérêts et 3 945,25 EUR de frais de justice, y compris les droits dus au tribunal, les honoraires de l'avocat et les frais de traduction.

Questions relatives au cas II

1. Supposons que le formulaire de demande complet est introduit le 1^{er} avril 2019.
 - a) Quand le tribunal doit-il délivrer l'injonction de payer européenne au plus tard ?
 - b) L'injonction de payer européenne serait-elle encore valable si elle était délivrée après cette date ?
 - c) Comment l'injonction de payer européenne doit-elle être délivrée ?
 - d) Quelle procédure le tribunal doit-il appliquer après la délivrance de l'injonction ?

2. Supposons qu'Electromasters souhaite s'opposer à l'injonction de payer européenne.
 - a) Dans quel délai doit-elle former opposition ?
 - b) Comment peut-elle former opposition ?

Exercice : *la juridiction tchèque compétente permet-elle de former opposition par voie électronique ?*

3. Quelle procédure la juridiction doit-elle appliquer si elle reçoit une opposition ?

4. Que doit faire la juridiction si elle ne reçoit pas d'opposition (ou pas en temps utile) ?

Supposons qu'Electromasters ne s'est pas opposée à l'injonction de payer européenne en temps utile parce que son avocat, par erreur, n'a pas envoyé l'opposition au tribunal, mais à l'avocat de Pragoboard, qui affirme qu'il n'a reçu cette opposition qu'après l'expiration du délai d'opposition.

5. Cela constitue-t-il un motif de réexamen au sens du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ?

Supposons que le réexamen est rejeté et que Pragoboard demande l'exécution de l'injonction de payer européenne.

6. Comment Pragoboard doit-elle demander l'exécution ?

Exercice : *quelles langues les autorités néerlandaises chargées de l'exécution acceptent-elles pour l'injonction de payer ? Sachant qu'Electromasters possède également des biens en France, quelles sont les dispositions applicables dans ce pays ?*

Réponses du cas II

1. Supposons que le formulaire de demande complet est reçu le 1^{er} avril 2019.

a) Quand le tribunal doit-il délivrer l'injonction de payer européenne au plus tard ? Cet aspect est régi par l'article 12 du règlement, qui dispose que la juridiction doit délivrer l'injonction de payer européenne dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande. En d'autres termes, l'injonction doit être délivrée le 30 avril (ou le 1^{er} mai). L'expression « en principe » permet une certaine souplesse et le règlement ne contient pas d'autres indications quant aux délais, mais si le formulaire de demande est complet et qu'il n'y a pas de circonstances extraordinaires, l'injonction de payer européenne doit être délivrée dans le délai mentionné.

b) L'injonction de payer européenne serait-elle encore valable si elle était délivrée après cette date ? Oui, le délai de 30 jours n'est pas fatal. En pratique, il arrive couramment que l'injonction soit délivrée plus tard, et même si ce n'est pas souhaitable, sa validité n'en est pas affectée.

c) Comment l'injonction de payer européenne doit-elle être délivrée ? La juridiction doit utiliser le formulaire type E figurant à l'annexe V (disponible sur https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order_forms-156-fr.do). L'injonction peut être accompagnée de la décision de la juridiction au format ordinaire. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, une copie du formulaire de demande doit être jointe. Les informations mentionnées à l'article 12, paragraphe 3, doivent également être incluses.

d) Quelle procédure le tribunal doit-il appliquer après la délivrance de l'injonction ? La juridiction doit signifier ou notifier l'injonction conformément au droit national et aux articles 13 à 15 du règlement. Le formulaire d'opposition (formulaire F) doit être signifié ou notifié en même temps que l'injonction de payer européenne. Cette condition est fondamentale pour que le délai d'opposition commence à courir. Son non-respect a pour effet que les articles 16 à 20 ne sont pas applicables (affaire C-119/13, *eco cosmetics*, ECLI:EU:C:2014:2144).

2. Supposons qu'Electromasters souhaite s'opposer à l'injonction de payer européenne.

a) Dans quel délai doit-elle former opposition ? Cf. article 16, paragraphe 2, dans un délai de 30 jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur.

b) Comment peut-elle former opposition ? Article 16, paragraphe 1, au moyen du formulaire F (annexe VI). Ce formulaire doit être transmis au défendeur en même temps que l'injonction. L'opposition doit être introduite auprès de la juridiction qui a délivré l'injonction. Il n'est pas obligatoire d'en préciser les motifs (cf. article 16, paragraphe 3, du règlement et formulaire F).

Exercice : la juridiction tchèque compétente permet-elle de former opposition par voie électronique ?

=> Les informations pertinentes sur la République tchèque peuvent être consultées sur le portail e-Justice : https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order-353-cz-fr.do?member=1.

Article 29(1)(c) - Moyens de communication

Conformément à l'article 42 du code de procédure civile, la République tchèque accepte les moyens de communication suivants :

- a) **courrier électronique revêtu d'une signature électronique certifiée**, conformément à la loi n° 227/2000 Rec. relative à la signature électronique (zákon o elektronickém podpisu), telle que modifiée ;
- b) **courrier électronique non revêtu d'une signature électronique certifiée** ;
- c) télécopie.

Dans les cas b) et c), le formulaire de demande original doit être présenté à la juridiction compétente dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, faute de quoi la juridiction n'examinera pas la demande.

3. Quelle procédure la juridiction doit-elle appliquer si elle reçoit une opposition ? Si une opposition au sens de l'article 16 est reçue en temps utile, la procédure se poursuit conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur avait expressément indiqué dans le formulaire de demande que, dans ce cas, il souhaitait qu'il soit mis un terme à la procédure. Cf. article 17, paragraphe 1. La juridiction doit passer à la procédure civile ordinaire conformément au droit procédural civil tchèque et en informer le demandeur (cf. article 17, paragraphes 2 et 3).

4. Que doit faire la juridiction si elle ne reçoit pas d'opposition (ou pas en temps utile) ? La juridiction doit déclarer sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire G (annexe VII). Elle doit également vérifier la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée. Cf. article 18, paragraphe 1, du règlement. Les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire du droit tchèque sont applicables (paragraphe 2) et la juridiction doit envoyer l'injonction de payer européenne exécutoire au demandeur (paragraphe 3).

5. Cela constitue-t-il un motif de réexamen au sens du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ? Le réexamen dans des cas exceptionnels est régi par l'article 20 et, conformément à la jurisprudence de la Cour, il requiert une interprétation étroite. Cela ressort sans ambiguïté de l'arrêt de doctrine (affaire C-119/13, eco cosmetics, ECLI:EU:C:2014:2144), dans laquelle les exigences des articles 13 à 15 sur la signification ou la notification n'avaient pas été respectées et la Cour n'a pas interprété ces dispositions de façon à couvrir la situation, mais statué que les dispositions relatives à l'opposition n'étaient pas applicables et qu'en dernier ressort, le litige devrait être résolu par le biais d'un recours national. Dans le cas étudié, la décision la plus pertinente de la Cour est l'ordonnance rendue

dans l'affaire C-324/12, Novontech-Zala, ECLI:EU:C:2013:205, dans laquelle le délai d'opposition avait expiré et la Cour a dit pour droit :

« Le non-respect du délai pour former opposition à une injonction de payer européenne, du fait du comportement fautif du représentant du défendeur, ne justifie pas un réexamen de cette injonction de payer, un tel non-respect ne relevant ni de circonstances extraordinaires au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ni de circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 2 du même article. »

Dans le même esprit, la juridiction compétente des Pays-Bas, le tribunal régional de La Haye (18 février 2018, ECLI:NL:RBDHA:2018:1353), a statué que le comportement de l'avocat peut être imputé à la partie dans une affaire dans laquelle l'opposition avait été envoyée à l'avocat du demandeur (qui affirmait qu'il n'avait pas reçu cette opposition), entre autres, parce que le formulaire F indique au défendeur comment former opposition.

6. Comment Pragoboard doit-elle demander l'exécution ? Conformément à l'article 19, une déclaration constatant la force exécutoire n'est pas nécessaire et il n'est pas possible de contester la reconnaissance. Conformément à l'article 21, l'exécution est régie par le droit de l'État membre d'exécution, c'est-à-dire en l'espèce le droit néerlandais si, comme c'est le plus probable, l'injonction doit être exécutée aux Pays-Bas. L'injonction est exécutoire dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans cet État membre. Le demandeur doit fournir aux autorités compétentes chargées de l'exécution une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire, et le cas échéant, une traduction. La possibilité de refus est limitée à l'incompatibilité au sens de l'article 22.

Exercice : quelles langues les autorités néerlandaises chargées de l'exécution acceptent-elles pour l'injonction de payer ? Sachant qu'Electromasters possède également des biens en France, quelles sont les dispositions applicables dans ce pays ?

NL : https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order-353-nl-fr.do?member=1

Article 29(1)(d) - Langues acceptées

Article 8, paragraphe 2, de la loi d'application de la procédure européenne d'injonction de payer :

2. Une injonction de payer européenne déclarée exécutoire par une juridiction d'origine dans un autre État membre est, pour l'application de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement, établie ou traduite en langue néerlandaise.

FR : https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order-353-fr-fr.do?member=1

Article 29(1)(d) - Langues acceptées

Les langues acceptées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b) sont : le français, l'anglais ; l'allemand ; l'italien ; l'espagnol.

Étonnamment, la France a décidé d'accepter cinq langues pour cette procédure !

Conseils méthodologiques

Objectifs et approche de la formation

L'objectif consiste à ce que les participants se familiarisent au champ d'application, aux exigences d'une demande, à l'examen d'une demande, à la délivrance d'une injonction et aux conséquences d'une opposition, ainsi qu'à l'exécution d'une injonction de payer européenne. Le scénario du premier cas est un contrat de service entre entreprises et, dans une variante, entre une entreprise et un consommateur. Le scénario du deuxième cas est un contrat de vente entre entreprises. Le premier cas est consacré au champ d'application et à la première partie de la procédure, jusqu'à l'examen de la demande, y compris les invitations à la compléter ou à la rectifier et la possibilité de rejeter la demande. Le deuxième cas met l'accent sur les frais, la délivrance de l'injonction, la signification ou la notification, l'examen et l'exécution. Dans la pratique, les participants à la formation devraient idéalement être répartis en petits groupes chargés d'étudier les cas, en ayant accès en ligne aux instruments pertinents, et notamment au portail e-Justice. Les principaux arrêts de la Cour sont intégrés dans les questions et les réponses et devraient également être disponibles.

Instruments

Les principaux instruments sont les suivants :

- Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- Règlement Bruxelles I (refonte)
- Jurisprudence de la Cour sur ces règlements
- Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges
- Portail e-Justice